

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.AA.15b.02	GENERAL
	Avril 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Embryons bovins collectés in vivo	0511 998520	/

I. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.AA.15b.02

Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE (embryons bovins in vivo collectés après 20/04/2021)

5 p.

Ce certificat doit être utilisé pour les embryons collectés après le 20 avril 2021.

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation d'embryons bovins

- collectés in vivo et stockés en Belgique,
- collectés in vivo dans un autre Etat membre (EM) et stockés en Belgique.

Dans le deuxième cas, l'opérateur doit pouvoir présenter le certificat intra-communautaire qui a accompagné les embryons lors de leur arrivée en Belgique.

II. PREFACE UNIFORME

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.

La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

III. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Il est possible, en tout fin du certificat, d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Seules les garanties complémentaires requises par les autorités compétentes du pays de destination seront ajoutées. A charge de l'opérateur d'apporter la preuve que celles-ci sont effectivement requises par le pays de destination, au moyen d'un document officiel émanant des autorités compétentes concernées.

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.24 : fournir au moins les informations suivantes

- **identification de l'animal donneur d'embryons,**
- **numéro d'agrément de l'équipe de collecte d'embryons,**
- **date de collecte,**
- **nombre d'embryons.**

Point 2.1 : ce point peut être signé pour autant que l'équipe de collecte d'embryons soit agréée pour les échanges intra-communautaires.

- **Equipe de collecte d'embryons située en Belgique : vérifier dans BOOD.**
- **Equipe de collecte d'embryons située dans un autre EM : peut être signé sur base du certificat intra-communautaire qui a accompagné les embryons lors de leur envoi en Belgique.**

Points 2.2 à 2.5 : les exigences reprises dans ces points sont les exigences minimales auxquelles les animaux desquels les embryons sont collectés et les exploitations au sein desquelles ces animaux résident doivent satisfaire lorsque les embryons sont destinés au commerce intra-communautaire. Ces points peuvent donc être signés pour autant que l'équipe de collecte d'embryons soit agréée pour les échanges intra-communautaires. Les contrôles effectués pour le point 2.1 couvrent ce point.

Points 2.6.1 à 2.6.4 : ces points peuvent être signés pour autant que l'équipe de collecte d'embryons soit agréée pour les échanges intra-communautaires. Les contrôles effectués pour le point 2.1 couvrent ce point. Pour le point 2.6.4, l'opérateur coche l'option d'application et met les éléments de preuve à disposition (registre de vaccination des animaux donneurs par exemple).

Point 2.6.5 : ce point peut être signé pour autant que l'équipe de collecte des embryons et le centre de stockage soient agréés pour les échanges intra-communautaires.

- **Pour l'équipe de collecte d'embryons : les contrôles effectués pour le point 2.1 couvrent ce point.**
- **Pour le centre de stockage : vérifier dans BOOD.**